

G57	Dispute Resolution	Règlement des différends
G58	<p>Upon any dispute, controversy or claim between the parties, each of the parties will designate a representative from senior management to attempt to resolve such dispute. The designated representatives will negotiate in good faith in an effort to resolve the dispute over a period of thirty (30) days. If the dispute is not resolved in this thirty (30) day period, a party may submit the dispute to binding arbitration. The Client shall select an arbitrator from a list of three (3) arbitrators to be provided by Bookassist to the Client, each of which shall be skilled in the legal and business aspects of the software industry. The parties agree that the arbitrator's fee shall be shared equally between the parties and that each party shall be responsible for its costs, legal and otherwise, in relation to the arbitration, unless the arbitrator decides that the circumstances justify an award of costs.</p>	<p>En cas de différend, controverse ou réclamation entre les Parties, chacune des Parties désignera un représentant de la direction pour tenter de résoudre ce différend. Les représentants désignés négocieront de bonne foi pour tenter de résoudre le différend dans un délai de trente (30) jours. Si le différend n'est pas résolu au cours de cette période de trente (30) jours, l'une des Parties peut soumettre le différend à un arbitrage contraignant. Le Client doit choisir un arbitre parmi une liste de trois (3) arbitres fournie par Bookassist au Client, chacun d'entre eux étant spécialisé dans les aspects juridiques et commerciaux de l'industrie informatique. Les Parties conviennent que les honoraires de l'arbitre seront équitablement partagés entre elles, et que chaque Partie sera responsable de ses coûts, juridiques et autres, concernant l'arbitrage, à moins que l'arbitre ne décide que les circonstances justifient l'attribution de dépens.</p>
G58b	<p>The foregoing provision shall not limit the ability of a party to seek injunctive relief.</p>	<p>La disposition qui précède ne limite pas la capacité d'une Partie à demander un redressement par voie d'injonction.</p>
Clause supplémentaire de règlement des litiges		
G58c	<p>YOU AND WE EACH AGREE THAT ANY PROCEEDINGS, WHETHER IN ARBITRATION OR COURT, WILL BE CONDUCTED ONLY ON AN INDIVIDUAL BASIS AND NOT AS A CLASS, REPRESENTATIVE, MASS, OR CONSOLIDATED ACTION.</p>	<p>VOUS ET NOUS CONVENONS CHACUN QUE TOUTE PROCÉDURE, QU'ELLE SOIT ARBITRALE OU JUDICIAIRE, SERA MENÉE EXCLUSIVEMENT À TITRE INDIVIDUEL ET NON SOUS LA FORME D'UNE ACTION COLLECTIVE, REPRÉSENTATIVE, DE MASSE OU CONSOLIDÉE.</p>